

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS334/12

11 avril 2008

(08-1690)

Original: anglais

TURQUIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE RIZ

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 9 avril 2008 et adressée par la délégation de la Turquie et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord le règlement des différends.

La Turquie et les États-Unis ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont convenus du délai raisonnable imparti à la Turquie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans le différend *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* (WT/DS334).

Nous vous demandons de bien vouloir distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

S.E. M. Bozkurt Aran
Ambassadeur
Mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

S.E. M. Peter F. Allgeier
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

**Accord sur le délai raisonnable conclu conformément à l'article 21:3 b) du
*Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends dans l'affaire Turquie – Mesures affectant
l'importation de riz (WT/DS334)***

Le 22 octobre 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans l'affaire *Turquie – Mesures affectant l'importation de riz* (WT/DS334).

Dans une communication datée du 20 novembre 2007, la Turquie a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend (WT/DS334/10).

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Turquie et les États-Unis sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Turquie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sera de six mois et viendra à expiration le 22 avril 2008.

S.E. M. Bozkurt Aran
Ambassadeur
Mission permanente de la Turquie
auprès de l'Organisation mondiale du commerce

S.E. M. Peter F. Allgeier
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis
auprès de l'Organisation mondiale du commerce
